



Convention financière

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 septembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, dont le siège social se situe à 28 route de Soultz 67 250 Kutzenhausen, représentée par son Président Monsieur Jean-Laurent VONAU, dûment habilité par l'association par son comité en date du......,

ci-après désignée « l'association »

Vu

- la délibération du Conseil Général des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention d'objectifs 2017-2019 entre le Département, la Communauté de Communes et l'association pour le centre d'interprétation du patrimoine La Maison Rurale de l'Outre-Forêt et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 septembre 2017 attribuant une subvention de 9 500 € à l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt,
- le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn et l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt ont conclu une convention d'objectifs pour les années 2017 à 2019 pour fixer les orientations stratégiques et les objectifs partagés entre le Département, la Communauté de Communes, et l'association pour le centre d'interprétation du patrimoine La Maison Rurale de l'Outre-Forêt.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement de la participation financière du Département du Bas-Rhin pour le programme d'actions décrit à l'article 3, que La Maison Rurale de l'Outre-Forêt s'engage à réaliser.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2017 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, et à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 9 500 € maximum pour les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Coût du projet (en €)	Soutien départemental (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus dans la convention d'objectifs 2017-2019
Animation scolaires pour primaires et collégiens	2 000	200	Nombre de projets pédagogiques menés par an
Valorisation du bénévolat pour les animations scolaires	7 710	1 800	Nombre d'élèves accueillis par an dont les collégiens Nombre de propositions en lien avec les programmes scolaires Test auprès de collèges locaux Retours des élèves et des enseignants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Accueil du public handicapé et empêché	1 000	500	Tests menés par des personnes en situation de
Valorisation du bénévolat pour l'accueil du public handicapé et empêché	200	557	handicap ou empêchées Nombre de propositions de visites ou d'outils
Valorisation du bénévolat pour la réalisation d'un outil de visite virtuelle à destination des personnes en situation de handicap et des familles	3 690	1 845	Nombre de visiteurs en situation de handicap ou empêchés Nombre et pérennité des partenariats
Valorisation du bénévolat pour une opération de tricot solidaire	48 800	2 440	Retours des bénéficiaires et de leurs encadrants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Organisation de 6 expositions temporaires sur les arts et traditions populaires	2 500	220	Nombre de projets menés sur la thématique du développement durable
Valorisation du bénévolat pour la mise en œuvre des expositions	7 800	1 815	Nombre et diversité des partenaires locaux
Total	73 700	9 500	

Le versement sera effectué au pro-rata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission par l'association le 10 décembre 2017 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par le Département, d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à l'article 3,

- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- transmettre le 31 mars de l'année N+1 au plus tard
 - o le bilan comptable, le compte de résultat, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année N
 - o un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues, avec précision de données relatives aux indicateurs retenus indiqués à l'article 3 ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 5: Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle utilisera à cet effet le logo du réseau des centres d'interprétation du patrimoine.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 8: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1.

Article 9 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.basrhin.fr

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour l'association des Le Président du Conseil Départemental Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Laurent VONAU